

N° 5975⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.4.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	13
3) Version intégrée	21

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.4.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de la réunion du 2 avril 2009.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tel qu'il se présente suite aux propositions d'amendements de la Chambre des Députés (en gras et souligné) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (en souligné).

Article 1er

L'article 1er définit dans un premier temps le public cible. Le Conseil d'Etat propose d'abord, en ce qui concerne l'âge des apprenants, de remplacer „entre 16 et 24 ans“ par „de 16 à 24 ans compris“.

La commission parlementaire peut se montrer d'accord avec cette modification.

Pour des raisons de meilleure lisibilité, le Conseil d'Etat propose en outre de remplacer la formulation trop vague „qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire et secondaire technique organisé dans les lycées“ par une énumération prenant davantage en compte l'hétérogénéité du public visé.

La commission se montre d'accord avec cette formulation et fait sien le libellé du premier alinéa de l'article 1er pourrait être libellé comme suit:

„Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées;

- qui ont interrompu leur parcours scolaire;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui sont des primo-arrivants.

Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.

Le deuxième alinéa de l'article 1er précise notamment que l'Ecole a son siège à Luxembourg. Afin de ne pas préjuger de l'avenir et de la création ultérieure d'annexes dans d'autres régions du pays, le Conseil d'Etat suggère de supprimer la dernière phrase de cet alinéa.

La commission se montre d'accord avec cette option.

L'article 1er modifié prend la teneur suivante:

~~„Art. 1er. Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des élèves âgés entre 16 et 24 ans qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire et secondaire technique organisé dans les lycées.~~

Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées;
- qui ont interrompu leur parcours scolaire;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui sont des primo-arrivants.

Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.

L'Ecole est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“. Elle a son siège à Luxembourg.

L'Ecole a pour mission de mettre en oeuvre un enseignement général et pratique, ainsi qu'un encadrement sociopédagogique intégré à l'intention des élèves inscrits à l'Ecole, dénommés ci-après „les apprenants“.

Articles 2 et 3 anciens (art. 2 nouveau)

Le Conseil d'Etat propose de regrouper le contenu de ces deux articles en un seul article.

La commission est d'accord avec cette proposition.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat est le suivant:

„Art. 2. L'Ecole poursuit les objectifs suivants:

- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans les lycées ou lycées techniques;
- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans le système de la formation professionnelle;
- l'intégration des apprenants dans les dispositifs de la pédagogie des adultes;
- l'insertion professionnelle des apprenants.“

Art. 2. L'offre de formation de l'Ecole est organisée de façon que l'apprenant puisse accéder à une voie de formation de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique qui correspond à ses capacités.

Art. 3. L'Ecole promeut l'insertion professionnelle de l'apprenant.

Article 4 ancien (art. 3 nouveau)

Cet article concerne l'admission des apprenants. Le Conseil d'Etat se demande si l'instauration d'une commission d'admission regroupant un membre de la direction de l'Ecole, un représentant de l'Action locale pour jeunes et un membre du Service de psychologie de l'Ecole n'aurait pas été préférable à la proposition de conférer la responsabilité des admissions au seul directeur, après concertation. L'admission, il ne faut pas le sous-estimer, est un moment délicat et très important qui ne constitue pas un acte purement administratif mais un acte à dominante pédagogique.

Afin de ne pas préjuger de l'avenir, le Conseil d'Etat propose de rédiger la première phrase de l'alinéa 2 de la manière suivante:

„Les admissions ont lieu *au moins* deux fois par année. (...)“

La commission peut se montrer d'accord avec cette proposition de modification.

„**Art. 3. 4.** L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire à l'Ecole est faite par le directeur de l'Ecole en concertation avec le service de l'Action locale pour jeunes et le directeur du lycée auquel l'apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. Le dossier de l'apprenant est transmis au directeur de l'Ecole.

Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.“

Article 5 (Art. 4 nouveau)

Selon le Conseil d'Etat, il serait souhaitable de préciser la personne, le comité ou l'organisme susceptible d'effectuer le bilan d'évaluation des compétences.

La commission ne souhaite pas apporter de modifications au texte.

„**Art. 4. 5.**– Pour être admis à l'Ecole, l'apprenant doit:

- participer à un entretien portant sur son projet personnel et professionnel;
- se soumettre à un bilan d'évaluation de compétences.“

Article 6 (Art. 5 selon le Conseil d'Etat)

Tout en approuvant la valeur pédagogique de la signature d'un contrat entre l'apprenant et l'Ecole, le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur juridique d'un tel document.

La commission préfère garder le texte intact. Il s'agit d'un engagement réciproque qui a un caractère moral plutôt qu'un caractère juridique.

„**Art. 5. 6.**– La scolarisation de l'apprenant à l'Ecole est régie par un contrat conclu entre l'Ecole, représentée par son directeur, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur d'âge. Le contrat porte sur:

- les droits et devoirs des parties contractantes et les modalités de résiliation du contrat;
- les conditions dans lesquelles l'Ecole assure l'encadrement de l'apprenant;
- l'emploi du temps de l'apprenant à l'Ecole.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.“

Article 7 (Art. 6 nouveau)

Cet article fixe la durée du parcours de formation qui est de deux ans au maximum, ce qui veut dire implicitement que l'apprenant peut quitter à tout moment, avec l'accord du directeur, l'Ecole pour intégrer une des structures citées à l'article 2. Au lieu d'énumérer un certain nombre de cas d'exception pouvant être invoqués pour prolonger le séjour à l'Ecole, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé pour cet article que la commission fait sienne:

~~**Art. 7.** La durée de séjour~~ „**Art. 6.** Le parcours de formation d'un apprenant à l'Ecole a une durée de deux ans. ~~ne peut dépasser deux ans à l'exception des apprenants atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des apprenantes enceintes, des apprenants engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau.~~

Cette durée peut être réduite si l'apprenant est admis dans une autre formation diplômante, au Luxembourg ou à l'étranger, ou s'il a signé un contrat de travail.

Le ministre peut prolonger cette durée à six mois au maximum en cas de demande écrite dûment motivée, à autoriser par le ministre.“

~~De même un apprenant dont l'accès à une voie de formation est prévisible à court terme après l'expiration du délai peut adresser une demande de prolongation de séjour au ministre.“~~

Amendement portant sur l'article 8 (Art. 7 nouveau)

Cet article évoque notamment les socles de compétence, qui ne sont pas encore d'application.

L'alinéa 3 de l'article sous revue prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, ainsi que le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration. Dans sa rédaction actuelle, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement à cette disposition, alors que la matière de l'enseignement est réservée à la loi formelle, et ce conformément à l'article 23 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'alinéa 3 au présent article, afin de tenir compte des exigences constitutionnelles. L'alinéa 3 nouveau se lirait dès lors comme suit:

„Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l'enseignement sont celles basées sur les programmes d'enseignement de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.“

La commission fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat et propose de biffer l'alinéa qui a suscité la menace du refus de la dispense du second vote.

„Chapitre III. – La formation des apprenants

Art. 8 Art. 7. La formation des apprenants comprend:

- des modules d'enseignement général;
- des modules d'apprentissage pratique et des stages en milieu professionnel;
- des activités complémentaires.

Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l'admission à une formation déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

~~Un règlement grand-ducal fixe les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires ainsi que le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.~~

Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l'enseignement sont celles basées sur les programmes d'enseignement de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.“

Article 9 (Art. 8 nouveau)

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter sous le point 2. c) „la théorie professionnelle“.

La commission parlementaire ne fait pas sienne cette proposition. En effet, la commission considère que dans le cadre de la formation professionnelle, il n'y a plus lieu de faire une distinction entre la théorie professionnelle et la pratique professionnelle, mais que la formation professionnelle est fondée sur le développement de compétences professionnelles incluant aussi bien théorie que pratique.

Afin de n'exclure aucun secteur professionnel, le Conseil d'Etat propose de libeller le dernier alinéa comme suit:

„Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.“

La commission reconnaît la pertinence de cette remarque et se montre d'accord avec le texte.

„Art. 9 Art. 8. L'enseignement général et pratique, y inclus les activités complémentaires, peut être offert dans les domaines suivants:

1. le domaine général, qui comprend:

- a) la communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise;
- b) les mathématiques et le calcul;
- c) l'éducation à la culture;
- d) l'éducation à la citoyenneté;
- e) les technologies de l'information;
- f) l'éducation sportive et l'éducation à la santé.

2. le domaine pratique, qui comprend:

- a) l'apprentissage pratique à l'atelier scolaire;
- b) les stages en milieu professionnel.

Le domaine pratique peut être organisé dans les secteurs professionnels suivants:

- agricole,
- artisanal,
- commercial,
- hôtelier et touristique,
- industriel,
- paramédical et social.

Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.

Article 10 (Art. 9 nouveau)

A l'alinéa 2 du présent article, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante pour la première phrase:

„L'équipe pédagogique organise la formation, surveille la progression des apprenants, définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer.“

La commission est d'accord avec cette proposition de texte.

„Chapitre IV. – La prise en charge éducative des apprenants

Art. 9. 10. Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique chargée de la formation des apprenants. L'équipe est composée d'un régent, d'enseignants, de formateurs et de personnel éducatif. Si la formation l'exige, des intervenants ne faisant pas partie de l'équipe pédagogique peuvent enseigner une matière déterminée ou encadrer les apprenants nécessitant une intervention spécifique.

~~L'équipe pédagogique organise la formation, se concerte sur l'organisation de la formation, surveille la progression des apprenants, la méthode didactique et les mesures de perfectionnement à proposer. , définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer. En outre, elle choisit, parmi ses membres, pour chaque apprenant un tuteur responsable de l'organisation du tutorat et de la consultation des parents pour les apprenants mineurs d'âge.~~

Article 11 (Art. 10 nouveau)

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

„**Art. 11.- 10.** Pour émettre un avis d'orientation ou pour prendre une décision d'orientation l'équipe pédagogique, ensemble avec le directeur ou son délégué, fait fonction de conseil de classe tel que défini à l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Un représentant de l'Action locale pour jeunes assiste avec voix consultative au conseil de classe.“

Article 12 (Art. 11 nouveau)

Le Conseil d'Etat estime que dans le portfolio, il faudrait inclure des précisions sur les stages en entreprise.

La commission ne souhaite pas inclure de telles données dans l'article même.

„**Art. 12-11.** Il est constitué pour chaque apprenant un portfolio. Les avis et les décisions d'orientation ainsi que les bulletins et certificats sont établis sur la base du portfolio.“

Article 13 (Art. 12 nouveau)

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, l'article reste inchangé.

„**Art. 13-12.** Au plus tard à la fin de chaque semestre, le conseil de classe constate dans quelle mesure l'apprenant a atteint les compétences visées pour poursuivre avec succès la formation. Un bulletin y relatif est remis par le régent à l'apprenant ou au représentant légal de l'apprenant mineur.“

Article 14 (Art. 13 nouveau)

Dans la logique de ce qui a été retenu à l'article 7 (6 selon le Conseil d'Etat), il faudrait libeller le début du premier alinéa de la façon suivante, pour permettre d'orienter l'apprenant avant l'échéance prévue à l'article précité:

„Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe ...“.

La commission se rallie au Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 14 ancien/13 nouveau

Lors de la relecture du texte, la commission parlementaire a été rendue attentive à une formulation qui est inadéquate par rapport à la situation visée. En effet, il ne s'agit pas d'attribuer des compétences décisionnelles à l'expert externe, mais au conseil de classe. Le terme „qui“ doit être biffé. La commission propose de reformuler le texte afin qu'il gagne en clarté.

L'article 13 se lirait dès lors comme suit:

~~„Art. 14-13. A la fin du parcours de formation~~ Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans les différentes classes des lycées et des lycées techniques, afin de prendre et qui prend l'une des décisions suivantes:

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
- il oriente l'apprenant vers une formation de transition à la vie active organisée au Centre national de formation professionnelle continue;
- il oriente l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'Ecole, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.“

Article 15 (Art. 14 nouveau)

Le Conseil d'Etat estime qu'une année est suffisante et propose un suivi „d'au moins un an“.

La commission est d'avis que le suivi par l'ALJ doit s'étendre sur une période de deux ans et que cette période doit figurer telle quelle dans le texte.

~~„Art. 15-14.~~ Les apprenants sortis de l'Ecole sont suivis pendant deux années par l'équipe pédagogique en collaboration avec l'Action locale pour jeunes.“

Article 16 (Art. 15 nouveau)

Dans la logique de ce qu'il a développé plus haut, le Conseil d'Etat propose de remplacer „un stage“ par „des stages“. La dernière phrase est à modifier en conséquence.

La commission est d'accord avec cette modification.

„Chapitre V. – Les stages de formation en milieu professionnel

~~Art. 16-15.~~ Le directeur veille à ce que chaque apprenant suive ~~un stage~~ des stages de formation en milieu professionnel. ~~Le stage fait~~ Les stages font partie intégrante de la formation.“

Article 17 (Art. 16 nouveau)

Le Conseil d'Etat constate qu'au cours de ses périodes de stage, l'apprenant prend le statut „d'apprenant stagiaire“ devant remplacer celui „d'apprenant“, tout en restant toujours sous la responsabilité juridique de l'Ecole avec toutes les conséquences y inhérentes, en termes d'assurance accident notamment.

La commission constate que l'article reste inchangé.

~~„Art. 17-16.~~ Pendant la durée du stage le statut de l'apprenant est celui d'apprenant stagiaire. L'apprenant stagiaire n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et ne peut prétendre à

aucune rémunération. Il bénéficie de la couverture contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire."

Article 18 (Art. 17 nouveau)

Le pluriel devrait remplacer le singulier dans le chef du sujet de la première phrase. Il en va de même à l'avant-dernier et au dernier alinéas de cet article.

La commission fait sienne cette proposition de texte.

„**Art. 18-17.** Les stages de formation en milieu professionnel ~~est~~ sont régis par un contrat de stage de formation, conclu entre l'Ecole, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Il porte sur:

- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'école, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'apprenant stagiaire;
- les modalités d'évaluation du stage.

Le modèle de contrat est fixé par le ministre.

Les stages de formation peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables aux stages de formation."

Articles 19 et 20 (Art. 18 et 19 nouveaux)

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission propose néanmoins d'adapter le renvoi dans le corps de l'article.

„**Art. 19-18.** Les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique ainsi que par l'expert du monde économique tel que prévu à ~~l'article 21~~ à l'article 20."

Chapitre VI. – Aides

„**Art. 20-19.** (1) Les apprenants inscrits à l'école peuvent bénéficier de l'aide à la formation, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation telles qu'elles sont prévues dans la loi du 16 mars 2007 portant:

- organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
- création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.

(2) Pour les apprenants qui se trouvent dans une situation sociale précaire avérée, des places d'hébergement peuvent être offertes suivant convention avec un ou plusieurs organismes agréés conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique."

Amendement portant sur l'article 21 (Art. 20 nouveau)

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le principe formulé dans la disposition sous rubrique, que l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. Il se pose toutefois des questions quant à l'intégration, de manière efficace, de l'expert à l'équipe pédagogique de l'Ecole.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que la rémunération des experts du monde économique soit fixée par voie de règlement grand-ducal, alors que l'article 103 de la Constitution dispose qu'„aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à charge du Trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi". Le montant maximal pour le moins doit figurer dans la loi, quitte à fixer les montants précis par règlement grand-ducal.

La commission parlementaire est d'accord pour modifier le texte et propose le libellé ci-dessous en fin de l'article. Le montant est conforme aux tarifs prévus pour la rémunération des experts externes du SCRIPT.

„Le montant horaire prévu pour le paiement de l'expert ne peut dépasser 8,3 euros (n. i. 100).“

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie.“

L'article prend la teneur suivante:

„Chapitre VII. – Relations de l'Ecole

Art. 21, 20. (1) Pour maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises, l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. La mission de l'expert consiste à:

- participer aux travaux des équipes curriculaires;
- identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage;
- promouvoir l'insertion professionnelle des apprenants orientés vers la vie active.

Le montant horaire prévu pour le paiement de l'expert ne peut dépasser 8,3 euros (n. i. 100).“

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie.“

Articles 22 à 29 (Art. 21 à 28 nouveaux)

Ces articles sont restés sans observation de la part du Conseil d'Etat.

„Art. 22-21. La collaboration de l'Ecole avec l'Action locale pour jeunes porte sur:

- la concertation au moment de l'admission des apprenants;
- les conseils de classe;
- l'insertion sur le marché du travail des apprenants orientés vers la vie active à la fin de leur parcours de formation à l'Ecole.

Il est créé un comité ayant comme mission d'accompagner toutes les activités d'orientation des apprenants vers le monde du travail. Le comité d'accompagnement est composé comme suit:

- le directeur de l'Ecole comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la jeunesse et le service volontaire dans ses attributions;
- un représentant de l'Action locale pour jeunes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. La commission peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.“

„Art. 23-22. Le projet d'établissement de l'Ecole est géré par le Centre de coordination des projets d'établissement.“

„Art. 24-23. L'Ecole est autorisée à mettre en œuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues.“

„Art. 25-24. L'accompagnement méthodologique, l'évaluation de la qualité de la formation ainsi que la formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont assurées par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).“

„Chapitre VIII. – Organisation de l’Ecole

Art. 26-25. Les dates des vacances scolaires sont fixées par règlement grand-ducal. En période scolaire l’Ecole est ouverte au moins dix heures par jour pendant cinq jours par semaine. Les horaires sont fixés par le directeur de l’Ecole, sous réserve de l’accord du ministre.

Art. 27-26. La formation des apprenants est organisée en leçons sous forme de classes regroupant les apprenants qui suivent une même formation. L’encadrement didactique et sociopédagogique des apprenants est organisé sous forme d’heures de tutorat.

Le ministre met un contingent de leçons d’enseignement et d’heures de tutorat à la disposition de l’Ecole. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des apprenants.

Le directeur organise la formation des apprenants, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d’appui, l’organisation des stages en milieu professionnel ainsi que les activités complémentaires dans les limites du contingent de leçons d’enseignement et d’heures d’activités mis à disposition.

Art. 28-27. L’Ecole est constituée en service de l’Etat à gestion séparée par la loi budgétaire.

Art. 29-28. Les dispositions concernant le projet d’établissement, l’ordre intérieur, la discipline et le conseil de discipline, la restauration scolaire et le rattachement d’un internat ainsi que celles concernant les structures de représentation des enseignants, des apprenants et des parents d’apprenants sont les mêmes que celles des lycées.“

Article 30 (Art. 29 nouveau)

A l’alinéa 1 de l’article sous examen, le Conseil d’Etat suggère de lire la première phrase comme suit: „Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l’Ecole.“, afin de bien marquer qu’il s’agit d’une obligation de résultat à laquelle est soumis un fonctionnaire déterminé.

Pour des raisons de lisibilité, le Conseil d’Etat propose de reformuler l’alinéa 1 de la façon suivante:

„Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l’Ecole. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l’Ecole et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l’organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.“

La commission se montre d’accord avec la proposition du Conseil d’Etat.

„Chapitre IX. – Personnel

Art. 30-29. ~~Le directeur est chargé du bon fonctionnement de l’Ecole. Il exerce la surveillance générale sur l’organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l’Ecole et organise les travaux de la direction.~~

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l’Ecole. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l’Ecole et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l’organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d’absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l’enseignement ou de l’administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l’administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.“

Article 31 (Art. 30 nouveau)

Au paragraphe 2, point I de l'article sous examen, il y a lieu de combler une lacune en ajoutant le tiret suivant en dessous du quatrième tiret:

„– des professeurs d'éducation physique;“.

Le Conseil d'Etat suggère de formuler les paragraphes 3 et 4 de la façon suivante:

„3. Le cadre du personnel peut comprendre des stagiaires.

4. L'Ecole peut avoir recours, suivant ...“.

La commission est d'accord avec toutes ces propositions de texte. Elle donne cependant à considérer que l'ajout d'un tiret au paragraphe 2, point I nécessite l'adaptation de l'énumération au dernier paragraphe de l'article.

Amendement portant sur l'article 30 nouveau

A la relecture du texte, la commission a dû noter qu'en fin de texte, l'énumération doit être complétée.

„Art. 31-30. 1. Le personnel enseignant de l'Ecole peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'éducation.

2. En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:

- des professeurs de lettres;
- des professeurs de sciences;
- des professeurs d'éducation physique;
- des professeurs d'éducation artistique;
- des professeurs d'enseignement technique;
- des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
- des formateurs d'adultes en enseignement technique;
- des instituteurs.

II. dans la carrière supérieure de l'administration:

- des psychologues;
- des pédagogues.

III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:

- des maîtres de cours spéciaux;
- des maîtres d'enseignement technique;
- des formateurs d'adultes en enseignement pratique.

IV. dans la carrière moyenne de l'administration:

- des assistants sociaux;
- des éducateurs gradués;
- des bibliothécaires-documentalistes;
- des informaticiens.

V. dans la carrière inférieure de l'administration:

- des éducateurs;
- des concierges;
- des artisans.

3. ~~En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus,~~ le Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

4. ~~En dehors des fonctionnaires et des stagiaires,~~ L'Ecole peut avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à:

- des chargés d'éducation et des chargés de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

5. Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

6. L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

7. Les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont d'application.

8. Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004, applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat;
- la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'école peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, **1er, 2e, 3e, 4e et 5e tirets et sous III ci-dessus, 1er et 2e tirets.**

Article 32 (Art. 31 nouveau)

Au premier alinéa, au tiret antépénultième, libellé „– 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire“, le Conseil d'Etat suggère de lire: „– un agent de la carrière du rédacteur“, afin de ne pas trop limiter le choix des responsables de l'Ecole.

La commission peut se montrer d'accord avec cette proposition de texte. Cependant, dans un souci de parallélisme des textes, elle propose de modifier également le tiret concernant l'expéditionnaire pour qu'il prenne la teneur suivante: „un agent de la carrière de l'expéditionnaire“.

La commission propose en outre de garder le parallélisme des formes dans l'énumération du personnel et d'adopter la manière choisie par le Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 31 nouveau

Dans l'hypothèse où le projet de loi sous examen sera approuvé par la Chambre des députés avant la fin de la présente législature et dans l'hypothèse où l'Ecole serait créée sans s'appuyer sur un établissement d'origine, le Conseil d'Etat s'était montré d'accord avec le dépassement du numerus clausus, exception sans laquelle le nouvel établissement ne serait pas en mesure de fonctionner.

Afin de compléter le texte initial dans ce sens, la commission parlementaire insère dès lors la date de la loi budgétaire relative à l'année en cours.

L'article se lit comme suit:

„**Art. 32-31.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1 directeur;
- 1 directeur adjoint;
- 1 professeur de lettres;
- 1 professeur de sciences;

- ~~1~~ un professeur de mathématiques;
- ~~1~~ un professeur d'éducation physique;
- ~~1~~ un professeur d'éducation artistique;
- ~~2~~ deux formateurs d'adultes en enseignement théorique;
- ~~2~~ deux formateurs d'adultes en enseignement technique;
- ~~9~~ neuf instituteurs;
- ~~9~~ neuf maîtres d'enseignement technique;
- ~~9~~ neuf formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- ~~1~~ un psychologue;
- ~~1~~ un pédagogue;
- ~~6~~ six éducateurs gradués;
- ~~2~~ deux éducateurs;
- ~~1~~ un informaticien;
- ~~1~~ un rédacteur faisant fonction de secrétaire; un agent de la carrière du rédacteur;
- ~~1~~ un expéditionnaire; un agent de la carrière de l'expéditionnaire;
- ~~2~~ deux ouvriers CATP de l'Etat.

Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Ecole suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Ecole, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du **19 décembre 2008** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour **l'année 2009** et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.“

Article 33 (Art. 32 nouveau)

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

„**Art. 33-32.** 1. La tâche des enseignants et des formateurs comporte:

- une tâche d'enseignement ou de formation;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- la préparation et l'organisation des cours en commun;
- la disponibilité, la consultation des parents;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- le suivi des stages en milieu professionnel.

2. La tâche hebdomadaire du personnel éducatif comprend:

- une tâche d'organisation et d'éducation dans le cadre des activités complémentaires;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- l'éducation des apprenants à la vie de l'école dans un contexte de coopération et de participation;
- le suivi social;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;

– l'organisation et le suivi des stages en milieu professionnel.

Le volume de la tâche d'enseignement ou de formation et de la tâche d'encadrement des enseignants et des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche du personnel éducatif.“

*

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant création d'une Ecole de la 2e chance

Art. 1er. Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des élèves âgés entre 16 et 24 ans qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire et secondaire technique organisé dans les lycées.

Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées;
- qui ont interrompu leur parcours scolaire;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui sont des primo-arrivants.

Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.

L'Ecole est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“. Elle a son siège à Luxembourg.

L'Ecole a pour mission de mettre en oeuvre un enseignement général et pratique, ainsi qu'un encadrement sociopédagogique intégré à l'intention des élèves inscrits à l'Ecole, dénommés ci-après „les apprenants“.

Art. 2. L'Ecole poursuit les objectifs suivants:

- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans les lycées ou lycées techniques;
- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans le système de la formation professionnelle;
- l'intégration des apprenants dans les dispositifs de la pédagogie des adultes;
- l'insertion professionnelle des apprenants.

Art. 3. 4.– L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire à l'Ecole est faite par le directeur de l'Ecole en concertation avec le service de l'Action locale pour jeunes et le directeur du lycée auquel l'apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. Le dossier de l'apprenant est transmis au directeur de l'Ecole.

Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.

Art. 4. 5.—Pour être admis à l'Ecole, l'apprenant doit:

- participer à un entretien portant sur son projet personnel et professionnel;
- se soumettre à un bilan d'évaluation de compétences.

Art. 5. 6.—La scolarisation de l'apprenant à l'Ecole est régie par un contrat conclu entre l'Ecole, représentée par son directeur, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur d'âge. Le contrat porte sur:

- les droits et devoirs des parties contractantes et les modalités de résiliation du contrat;
- les conditions dans lesquelles l'Ecole assure l'encadrement de l'apprenant;
- l'emploi du temps de l'apprenant à l'Ecole.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

Art. 6. ~~Le parcours de formation d'un apprenant à l'Ecole a une durée de deux ans. ne peut dépasser deux ans à l'exception des apprenants atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des apprenantes enceintes, des apprenants engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau.~~

Cette durée peut être réduite si l'apprenant est admis dans une autre formation diplômante, au Luxembourg ou à l'étranger, ou s'il a signé un contrat de travail.

Le ministre peut prolonger cette durée à six mois au maximum en cas de demande écrite dûment motivée, à autoriser par le ministre.

~~De même un apprenant dont l'accès à une voie de formation est prévisible à court terme après l'expiration du délai peut adresser une demande de prolongation de séjour au ministre.~~

Chapitre III. – La formation des apprenants

Art. 8 Art. 7. La formation des apprenants comprend:

- des modules d'enseignement général;
- des modules d'apprentissage pratique et des stages en milieu professionnel;
- des activités complémentaires.

Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l'admission à une formation déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

~~Un règlement grand-ducal fixe les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires ainsi que le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.~~

Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l'enseignement sont celles basées sur les programmes d'enseignement de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.

Art. 9 Art. 8. L'enseignement général et pratique, y inclus les activités complémentaires, peut être offert dans les domaines suivants:

1. le domaine général, qui comprend:

- a) la communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise;
- b) les mathématiques et le calcul;
- c) l'éducation à la culture;
- d) l'éducation à la citoyenneté;
- e) les technologies de l'information;
- f) l'éducation sportive et l'éducation à la santé.

2. le domaine pratique, qui comprend:

- a) l'apprentissage pratique à l'atelier scolaire;
- b) les stages en milieu professionnel.

~~Le domaine pratique peut être organisé dans les secteurs professionnels suivants:~~

- ~~— agricole,~~
- ~~— artisanal,~~
- ~~— commercial,~~
- ~~— hôtelier et touristique,~~
- ~~— industriel,~~
- ~~— paramédical et social.~~

Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.

Chapitre IV. – La prise en charge éducative des apprenants

Art. 9.-10. Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique chargée de la formation des apprenants. L'équipe est composée d'un régent, d'enseignants, de formateurs et de personnel éducatif. Si la formation l'exige, des intervenants ne faisant pas partie de l'équipe pédagogique peuvent enseigner une matière déterminée ou encadrer les apprenants nécessitant une intervention spécifique.

~~L'équipe pédagogique organise la formation, se concerte sur l'organisation de la formation, surveille la progression des apprenants, la méthode didactique et les mesures de perfectionnement à proposer., définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer.~~ En outre, elle choisit, parmi ses membres, pour chaque apprenant un tuteur responsable de l'organisation du tutorat et de la consultation des parents pour les apprenants mineurs d'âge.

Art. 11.-10. Pour émettre un avis d'orientation ou pour prendre une décision d'orientation l'équipe pédagogique, ensemble avec le directeur ou son délégué, fait fonction de conseil de classe tel que défini à l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Un représentant de l'Action locale pour jeunes assiste avec voix consultative au conseil de classe.

Art. 12.-11. Il est constitué pour chaque apprenant un portfolio. Les avis et les décisions d'orientation ainsi que les bulletins et certificats sont établis sur la base du portfolio.

Art. 13.-12. Au plus tard à la fin de chaque semestre, le conseil de classe constate dans quelle mesure l'apprenant a atteint les compétences visées pour poursuivre avec succès la formation. Un bulletin y relatif est remis par le régent à l'apprenant ou au représentant légal de l'apprenant mineur.

~~Art. 14.-13. A la fin du parcours de formation~~ Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans les différentes classes des lycées et des lycées techniques, afin de prendre et qui prend l'une des décisions suivantes:

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
- il oriente l'apprenant vers une formation de transition à la vie active organisée au Centre national de formation professionnelle continue;
- il oriente l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'Ecole, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.

Art. 15.-14. Les apprenants sortis de l'Ecole sont suivis pendant deux années par l'équipe pédagogique en collaboration avec l'Action locale pour jeunes.

Chapitre V. – Les stages de formation en milieu professionnel

Art. 16-15. Le directeur veille à ce que chaque apprenant suive ~~un stage~~ des stages de formation en milieu professionnel. ~~Le stage fait~~ Les stages font partie intégrante de la formation.

Art. 17-16. Pendant la durée du stage le statut de l'apprenant est celui d'apprenant stagiaire. L'apprenant stagiaire n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et ne peut prétendre à aucune rémunération. Il bénéficie de la couverture contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Art. 18-17. Les stages de formation en milieu professionnel est sont régis par un contrat de stage de formation, conclu entre l'Ecole, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Il porte sur:

- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'école, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'apprenant stagiaire;
- les modalités d'évaluation du stage.

Le modèle de contrat est fixé par le ministre.

Les stages de formation peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables aux stages de formation.

Art. 19-18. Les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique ainsi que par l'expert du monde économique tel que prévu à ~~l'article 21~~ à l'article 20.

Chapitre VI. – Aides

Art. 20-19. (1) Les apprenants inscrits à l'école peuvent bénéficier de l'aide à la formation, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation telles qu'elles sont prévues dans la loi du 16 mars 2007 portant:

- organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
- création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.

(2) Pour les apprenants qui se trouvent dans une situation sociale précaire avérée, des places d'hébergement peuvent être offertes suivant convention avec un ou plusieurs organismes agréés conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Chapitre VII. – Relations de l'Ecole

Art. 21-20. (1) Pour maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises, l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. La mission de l'expert consiste à:

- participer aux travaux des équipes curriculaires;
- identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage;
- promouvoir l'insertion professionnelle des apprenants orientés vers la vie active.

Le montant horaire prévu pour le paiement de l'expert ne peut dépasser 8,3 euros (n. i. 100).

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie.

Art. 22-21. La collaboration de l'Ecole avec l'Action locale pour jeunes porte sur:

- la concertation au moment de l'admission des apprenants;
- les conseils de classe;
- l'insertion sur le marché du travail des apprenants orientés vers la vie active à la fin de leur parcours de formation à l'Ecole.

Il est créé un comité ayant comme mission d'accompagner toutes les activités d'orientation des apprenants vers le monde du travail. Le comité d'accompagnement est composé comme suit:

- le directeur de l'Ecole comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la jeunesse et le service volontaire dans ses attributions;
- un représentant de l'Action locale pour jeunes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. La commission peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

Art. 23-22. Le projet d'établissement de l'Ecole est géré par le Centre de coordination des projets d'établissement.

Art. 24-23. L'Ecole est autorisée à mettre en œuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues.

Art. 25-24. L'accompagnement méthodologique, l'évaluation de la qualité de la formation ainsi que la formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont assurées par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

Chapitre VIII. – Organisation de l'Ecole

Art. 26-25. Les dates des vacances scolaires sont fixées par règlement grand-ducal. En période scolaire l'Ecole est ouverte au moins dix heures par jour pendant cinq jours par semaine. Les horaires sont fixés par le directeur de l'Ecole, sous réserve de l'accord du ministre.

Art. 27-26. La formation des apprenants est organisée en leçons sous forme de classes regroupant les apprenants qui suivent une même formation. L'encadrement didactique et sociopédagogique des apprenants est organisé sous forme d'heures de tutorat.

Le ministre met un contingent de leçons d'enseignement et d'heures de tutorat à la disposition de l'Ecole. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des apprenants.

Le directeur organise la formation des apprenants, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui, l'organisation des stages en milieu professionnel ainsi que les activités complémentaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition.

Art. 28-27. L'Ecole est constituée en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire.

Art. 29-28. Les dispositions concernant le projet d'établissement, l'ordre intérieur, la discipline et le conseil de discipline, la restauration scolaire et le rattachement d'un internat ainsi que celles concernant les structures de représentation des enseignants, des apprenants et des parents d'apprenants sont les mêmes que celles des lycées.

Chapitre IX. – Personnel

Art. 30. 29. Le directeur est chargé du bon fonctionnement de l'Ecole. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Ecole et organise les travaux de la direction.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Ecole. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Ecole et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 31. 30. 1. Le personnel enseignant de l'Ecole peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'éducation.

2. En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - des professeurs de lettres;
 - des professeurs de sciences;
 - des professeurs d'éducation physique;
 - des professeurs d'éducation artistique;
 - des professeurs d'enseignement technique;
 - des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
 - des formateurs d'adultes en enseignement technique;
 - des instituteurs.
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des psychologues;
 - des pédagogues.
- III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 - des maîtres de cours spéciaux;
 - des maîtres d'enseignement technique;
 - des formateurs d'adultes en enseignement pratique.
- IV. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des assistants sociaux;
 - des éducateurs gradués;
 - des bibliothécaires-documentalistes;
 - des informaticiens.
- V. dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des éducateurs;
 - des concierges;
 - des artisans.

3. ~~En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le~~ Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

4. ~~En dehors des fonctionnaires et des stagiaires, l'~~ L'Ecole peut avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à:

- des chargés d'éducation et des chargés de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

5. Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

6. L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

7. Les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont d'application.

8. Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004, applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat;
- la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'école peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, **1er, 2e, 3e, 4e et 5e tirets et sous III ci-dessus, 1er et 2e tirets.**

Art. 32-31. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1 un directeur;
- 1 un directeur adjoint;
- 1 un professeur de lettres;
- 1 un professeur de sciences;
- 1 un professeur de mathématiques;
- 1 un professeur d'éducation physique;
- 1 un professeur d'éducation artistique;
- 2 deux formateurs d'adultes en enseignement théorique;
- 2 deux formateurs d'adultes en enseignement technique;
- 9 neuf instituteurs;
- 9 neuf maîtres d'enseignement technique;
- 9 neuf formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- 1 un psychologue;
- 1 un pédagogue;
- 6 six éducateurs gradués;
- 2 deux éducateurs;
- 1 un informaticien;

- ~~1 rédacteur faisant fonction de secrétaire~~; un agent de la carrière du rédacteur;
- ~~1 un expéditionnaire~~; **un agent de la carrière de l'expéditionnaire**;
- ~~2 deux~~ ouvriers CATP de l'Etat.

Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Ecole suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Ecole, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du **19 décembre 2008** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour **l'année 2009** et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 33-32. 1. La tâche des enseignants et des formateurs comporte:

- une tâche d'enseignement ou de formation;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- la préparation et l'organisation des cours en commun;
- la disponibilité, la consultation des parents;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- le suivi des stages en milieu professionnel.

2. La tâche hebdomadaire du personnel éducatif comprend:

- une tâche d'organisation et d'éducation dans le cadre des activités complémentaires;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- l'éducation des apprenants à la vie de l'école dans un contexte de coopération et de participation;
- le suivi social;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- l'organisation et le suivi des stages en milieu professionnel.

Le volume de la tâche d'enseignement ou de formation et de la tâche d'encadrement des enseignants et des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche du personnel éducatif.

VERSION INTEGREE
PROJET DE LOI
portant création d'une Ecole de la 2e chance

Art. 1er. Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées;
- qui ont interrompu leur parcours scolaire;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui sont des primo-arrivants.

Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.

L'Ecole est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

L'Ecole a pour mission de mettre en oeuvre un enseignement général et pratique, ainsi qu'un encadrement sociopédagogique intégré à l'intention des élèves inscrits à l'Ecole, dénommés ci-après „les apprenants“.

Art. 2. L'Ecole poursuit les objectifs suivants:

- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans les lycées ou lycées techniques;
- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans le système de la formation professionnelle;
- l'intégration des apprenants dans les dispositifs de la pédagogie des adultes;
- l'insertion professionnelle des apprenants.

Art. 3. L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire à l'Ecole est faite par le directeur de l'Ecole en concertation avec le service de l'Action locale pour jeunes et le directeur du lycée auquel l'apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. Le dossier de l'apprenant est transmis au directeur de l'Ecole.

Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.

Art. 4. Pour être admis à l'Ecole, l'apprenant doit:

- participer à un entretien portant sur son projet personnel et professionnel;
- se soumettre à un bilan d'évaluation de compétences.

Art. 5. La scolarisation de l'apprenant à l'Ecole est régie par un contrat conclu entre l'Ecole, représentée par son directeur, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur d'âge. Le contrat porte sur:

- les droits et devoirs des parties contractantes et les modalités de résiliation du contrat;
- les conditions dans lesquelles l'Ecole assure l'encadrement de l'apprenant;
- l'emploi du temps de l'apprenant à l'Ecole.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

Art. 6. Le parcours de formation d'un apprenant à l'Ecole a une durée de deux ans.

Cette durée peut être réduite si l'apprenant est admis dans une autre formation diplômante, au Luxembourg ou à l'étranger, ou s'il a signé un contrat de travail.

Le ministre peut prolonger cette durée à six mois au maximum en cas de demande écrite dûment motivée, à autoriser par le ministre.

Chapitre III. – *La formation des apprenants*

Art. 7. La formation des apprenants comprend:

- des modules d’enseignement général;
- des modules d’apprentissage pratique et des stages en milieu professionnel;
- des activités complémentaires.

Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l’admission à une formation déterminée de l’enseignement secondaire ou de l’enseignement secondaire technique.

Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l’enseignement sont celles basées sur les programmes d’enseignement de l’enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d’enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.

Art. 8. L’enseignement général et pratique, y inclus les activités complémentaires, peut être offert dans les domaines suivants:

1. le domaine général, qui comprend:

- a) la communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise;
- b) les mathématiques et le calcul;
- c) l’éducation à la culture;
- d) l’éducation à la citoyenneté;
- e) les technologies de l’information;
- f) l’éducation sportive et l’éducation à la santé.

2. le domaine pratique, qui comprend:

- a) l’apprentissage pratique à l’atelier scolaire;
- b) les stages en milieu professionnel.

Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.

Chapitre IV. – *La prise en charge éducative des apprenants*

Art. 9. Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d’une équipe pédagogique chargée de la formation des apprenants. L’équipe est composée d’un régent, d’enseignants, de formateurs et de personnel éducatif. Si la formation l’exige, des intervenants ne faisant pas partie de l’équipe pédagogique peuvent enseigner une matière déterminée ou encadrer les apprenants nécessitant une intervention spécifique.

L’équipe pédagogique organise la formation, surveille la progression des apprenants, définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer. En outre, elle choisit, parmi ses membres, pour chaque apprenant un tuteur responsable de l’organisation du tutorat et de la consultation des parents pour les apprenants mineurs d’âge.

Art. 10. Pour émettre un avis d’orientation ou pour prendre une décision d’orientation l’équipe pédagogique, ensemble avec le directeur ou son délégué, fait fonction de conseil de classe tel que défini à l’article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Un représentant de l’Action locale pour jeunes assiste avec voix consultative au conseil de classe.

Art. 11. Il est constitué pour chaque apprenant un portfolio. Les avis et les décisions d’orientation ainsi que les bulletins et certificats sont établis sur la base du portfolio.

Art. 12. Au plus tard à la fin de chaque semestre, le conseil de classe constate dans quelle mesure l’apprenant a atteint les compétences visées pour poursuivre avec succès la formation. Un bulletin y relatif est remis par le régent à l’apprenant ou au représentant légal de l’apprenant mineur.

Art. 13. Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans les différentes classes des lycées et des lycées techniques, afin de prendre l'une des décisions suivantes:

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
- il oriente l'apprenant vers une formation de transition à la vie active organisée au Centre national de formation professionnelle continue;
- il oriente l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'Ecole, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.

Art. 14. Les apprenants sortis de l'Ecole sont suivis pendant deux années par l'équipe pédagogique en collaboration avec l'Action locale pour jeunes.

Chapitre V. – Les stages de formation en milieu professionnel

Art. 15. Le directeur veille à ce que chaque apprenant suive des stages de formation en milieu professionnel. Les stages font partie intégrante de la formation.

Art. 16. Pendant la durée du stage le statut de l'apprenant est celui d'apprenant stagiaire. L'apprenant stagiaire n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et ne peut prétendre à aucune rémunération. Il bénéficie de la couverture contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Art. 17. Les stages de formation en milieu professionnel sont régis par un contrat de stage de formation, conclu entre l'Ecole, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Il porte sur:

- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'école, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'apprenant stagiaire;
- les modalités d'évaluation du stage.

Le modèle de contrat est fixé par le ministre.

Les stages de formation peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables aux stages de formation.

Art. 18. Les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique ainsi que par l'expert du monde économique tel que prévu à l'article 20.

Chapitre VI. – Aides

Art. 19. (1) Les apprenants inscrits à l'école peuvent bénéficier de l'aide à la formation, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation telles qu'elles sont prévues dans la loi du 16 mars 2007 portant:

- organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
- création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.

(2) Pour les apprenants qui se trouvent dans une situation sociale précaire avérée, des places d'hébergement peuvent être offertes suivant convention avec un ou plusieurs organismes agréés conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Chapitre VII. – Relations de l'Ecole

Art. 20. (1) Pour maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises, l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. La mission de l'expert consiste à:

- participer aux travaux des équipes curriculaires;
- identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage;
- promouvoir l'insertion professionnelle des apprenants orientés vers la vie active.

Le montant horaire prévu pour le paiement de l'expert ne peut dépasser 8,3 euros (n. i. 100).

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie.

Art. 21. La collaboration de l'Ecole avec l'Action locale pour jeunes porte sur:

- la concertation au moment de l'admission des apprenants;
- les conseils de classe;
- l'insertion sur le marché du travail des apprenants orientés vers la vie active à la fin de leur parcours de formation à l'Ecole.

Il est créé un comité ayant comme mission d'accompagner toutes les activités d'orientation des apprenants vers le monde du travail. Le comité d'accompagnement est composé comme suit:

- le directeur de l'Ecole comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la jeunesse et le service volontaire dans ses attributions;
- un représentant de l'Action locale pour jeunes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. La commission peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

Art. 22. Le projet d'établissement de l'Ecole est géré par le Centre de coordination des projets d'établissement.

Art. 23. L'Ecole est autorisée à mettre en œuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues.

Art. 24. L'accompagnement méthodologique, l'évaluation de la qualité de la formation ainsi que la formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont assurées par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

Chapitre VIII. – Organisation de l'Ecole

Art. 25. Les dates des vacances scolaires sont fixées par règlement grand-ducal. En période scolaire l'Ecole est ouverte au moins dix heures par jour pendant cinq jours par semaine. Les horaires sont fixés par le directeur de l'Ecole, sous réserve de l'accord du ministre.

Art. 26. La formation des apprenants est organisée en leçons sous forme de classes regroupant les apprenants qui suivent une même formation. L'encadrement didactique et sociopédagogique des apprenants est organisé sous forme d'heures de tutorat.

Le ministre met un contingent de leçons d'enseignement et d'heures de tutorat à la disposition de l'Ecole. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des apprenants.

Le directeur organise la formation des apprenants, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui, l'organisation des stages en milieu professionnel ainsi que les activités complémentaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition.

Art. 27. L'Ecole est constituée en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire.

Art. 28. Les dispositions concernant le projet d'établissement, l'ordre intérieur, la discipline et le conseil de discipline, la restauration scolaire et le rattachement d'un internat ainsi que celles concernant les structures de représentation des enseignants, des apprenants et des parents d'apprenants sont les mêmes que celles des lycées.

Chapitre IX. – Personnel

Art. 29. Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Ecole. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Ecole et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 30. 1. Le personnel enseignant de l'Ecole peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'éducation.

2. En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - des professeurs de lettres;
 - des professeurs de sciences;
 - des professeurs d'éducation physique;
 - des professeurs d'éducation artistique;
 - des professeurs d'enseignement technique;
 - des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
 - des formateurs d'adultes en enseignement technique;
 - des instituteurs.
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des psychologues;
 - des pédagogues.
- III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 - des maîtres de cours spéciaux;
 - des maîtres d'enseignement technique;
 - des formateurs d'adultes en enseignement pratique.

IV. dans la carrière moyenne de l'administration:

- des assistants sociaux;
- des éducateurs gradués;
- des bibliothécaires-documentalistes;
- des informaticiens.

V. dans la carrière inférieure de l'administration:

- des éducateurs;
- des concierges;
- des artisans.

3. Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

4. L'Ecole peut avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à:

- des chargés d'éducation et des chargés de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

5. Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

6. L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

7. Les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont d'application.

8. Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004, applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat;
- la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'école peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1er, 2e, 3e, 4e et 5e tirets et sous III ci-dessus, 1er et 2e tirets.

Art. 31. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un directeur;
- un directeur adjoint;
- un professeur de lettres;
- un professeur de sciences;
- un professeur de mathématiques;
- un professeur d'éducation physique;
- un professeur d'éducation artistique;
- deux formateurs d'adultes en enseignement théorique;

- deux formateurs d’adultes en enseignement technique;
- neuf instituteurs;
- neuf maîtres d’enseignement technique;
- neuf formateurs d’adultes en enseignement pratique;
- un psychologue;
- un pédagogue;
- six éducateurs gradués;
- deux éducateurs;
- un informaticien;
- un agent de la carrière du rédacteur;
- un agent de la carrière de l’expéditionnaire;
- deux ouvriers CATP de l’Etat.

Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l’expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l’administration gouvernementale et détachés à l’Ecole suivant les modalités fixées par l’article 4, paragraphe 18 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l’Ecole, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n’en soient modifiés.

Les engagements définitifs au service de l’Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l’effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 32. 1. La tâche des enseignants et des formateurs comporte:

- une tâche d’enseignement ou de formation;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- la préparation et l’organisation des cours en commun;
- la disponibilité, la consultation des parents;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l’organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- le suivi des stages en milieu professionnel.

2. La tâche hebdomadaire du personnel éducatif comprend:

- une tâche d’organisation et d’éducation dans le cadre des activités complémentaires;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- l’éducation des apprenants à la vie de l’école dans un contexte de coopération et de participation;
- le suivi social;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l’organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- l’organisation et le suivi des stages en milieu professionnel.

Le volume de la tâche d’enseignement ou de formation et de la tâche d’encadrement des enseignants et des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche du personnel éducatif.

